

Modification du Règlement Intérieur : indemnisation des infirmiers de SPV lors des visites d'aptitude intermédiaires

Annexe(s) : Néant Oui → Nombre : 0

Le décret n° 2025-330 du 10 avril 2025 relatif à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Parmi les nouvelles mesures prévues par ces textes, des visites médicales intermédiaires pour le suivi de l'état de santé du sapeur-pompier (sans se prononcer sur l'aptitude) seront effectuées par des personnels habilités par le Directeur Départemental des SIS sur proposition du médecin-chef. Il est ainsi prévu que ces visites puissent être confiées à des infirmiers de sapeurs-pompiers dûment formés et habilités.

Ces infirmiers étant quasi exclusivement sapeurs-pompiers volontaires, il est nécessaire de modifier l'article 7-9-10 du règlement intérieur consacré à l'indemnisation des visites médicales.

Aussi, il vous est proposé d'abroger l'article 7-9-10 du règlement intérieur ci-après :

Article 7-9-10 :

Les visites médicales, au cabinet médical d'un centre d'intervention principal, sont indemnisées de manière forfaitaire.

	Médecin	Auxiliaire médical	
		Sapeur à adjudant	Infirmier et officier
Durée	3 indemnités par visite	1,5 indemnités par heure réellement effectuée	1,25 indemnités par heure réellement effectuée
Indemnisation	100 % du montant horaire de base		

et de le remplacer comme suit :

Article 7-9-10 : Les visites médicales, au cabinet médical d'un centre d'intervention principal ou au siège de la sous-direction santé, sont indemnisées de manière forfaitaire.

	Visite Médecin	Visite intermédiaire infirmier	Auxiliaire médical	
			Sapeur à adjudant	Infirmier et officier
Durée	3 indemnités par visite	2 indemnités par visite	1,5 indemnités par heure réellement effectuée	1,25 indemnités par heure réellement effectuée
Indemnisation	100 % du montant horaire de base			

Vous voudrez bien émettre un avis sur la modification supra.